

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Cabinet S.NC.A (Société Niortaise de Courtage d'Assurances)
dont le siège social est sis 49 avenue de Paris (86700) COUHE

Bureau secondaire : 253 rue Saint-honoré (75001) PARIS

Représenté par : Monsieur Didier BEGAT

Immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Poitiers

Sous le numéro : 348 281 726

Code APE : 6622 Z

N° ORIAS : 070000209

Titulaire d'une Garantie Financière et d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformément aux dispositions légales applicables souscrites auprès de C.G.P.A, 125 rue de la Faisanderie (75773) PARIS CEDEX 16, sous référence 38289

dit le gestionnaire, d'une part,

Et, le Cabinet

Représenté(e) par :

Immatriculé au registre du commerce de

Sous le numéro :

N° ORIAS :

Titulaire d'une Garantie Financière et d'une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances souscrites auprès de :

.....sous référence

dit l'apporteur d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de décrire les obligations, de préciser les relations commerciales et administratives entre les parties en vue de permettre la commercialisation, par l'apporteur, de contrats d'assurances auprès de particuliers, professionnels et entreprises.

Les parties conviennent de se répartir les tâches comme suit :

1.1 - L'apporteur s'engage à :

Sous son entière responsabilité, à communiquer au gestionnaire les informations précises nécessaires à l'étude de projets d'assurances, d'assurer le suivi des études et des contrats d'assurances émis (exemple : demande de garanties, modifications contractuelles, etc ...), l'encaissement et le reversement au gestionnaire des primes dites « au comptant » et des quittances « terme », l'adresse des déclarations de sinistres dans les cinq jours de leur survenance,

1.2 - Le gestionnaire s'engage à :

Effectuer les opérations suivantes :

- Production (placement auprès des Compagnies d'Assurances, établissement de tout document, vérifications techniques, présentation des pièces contractuelles, correspondances)
- Assumer la gestion intégrale des polices d'assurances de la clientèle apportée
- Gestion comptable des primes « comptants » et « terme »
- Gestion des sinistres quelle qu'en soit la nature

Article 2 : REMUNERATION

2.1 - Répartition :

En considération des tâches définies à l'article 1.1, le gestionnaire versera à l'apporteur, de façon récurrente (et ce jusqu'au terme du contrat), une commission égale à 50% (cinquante pour cent) de celle versée par les Sociétés ou organismes auprès desquels les affaires réalisées dans le cadre de la présente convention auront été placées ainsi que sur tout mouvement enregistré,

2-2 - Frais de gestion :

Chaque partie conservera à sa charge exclusive, les frais engagés par son propre cabinet afin d'effectuer les tâches qui lui incombent.

Article 3 : ORGANISATION DES RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

3.1 - Principes

Les parties conviennent de collaborer de manière loyale dans le respect du service dû aux clients, et dans un esprit confraternel et dans le respect des usages du courtage.

Les parties acceptent que les Compagnies d'Assurances fassent figurer le nom du gestionnaire sur les contrats sauf stipulation contraire.

Elles s'informent mutuellement, dès qu'elles auront eu connaissance, de toute correspondance adressée par la clientèle aux Sociétés d'Assurances concernant les tâches dévolues à chacune au regard des contrats en cours et relevant des obligations définies au code des assurances et conditions générales et particulières des contrats.

L'apporteur ne pourra engager, sans aucune exception, le gestionnaire et les Compagnies d'Assurances.

Il est convenu qu'aucune exclusivité n'est donnée à l'une ou l'autre des parties.

Le gestionnaire se réserve le droit de ne pas donner suite à une proposition d'étude ou d'action de l'apporteur qui serait incompatible avec sa stratégie commerciale.

3.2 - Communication

Indépendamment de ce qui précède, chacune des parties s'engage envers l'autre, à lui communiquer tous les renseignements concernant directement ou indirectement les polices d'assurance objet de la présente convention.

3.3 - Confidentialité

Les parties s'interdisent de communiquer à des tiers, les renseignements correspondant aux dites polices, sauf nécessité due à la gestion dans le respect et la limite des principes régissant le secret professionnel.

Article 4 : FIN DE CONVENTION

4.1 - Effet de la durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du
Elle se renouvellera par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée équivalente.

4.2 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à son échéance annuelle fixée à l'article 4.1, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de TROIS mois, le cachet de la Poste faisant foi.

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, unilatéralement et sans préavis, en cas de :

- Changement de dirigeant, cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, vente de portefeuille
- Changement de contrôle au sens des articles L233-3 ou L233-16 du Code du Commerce,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Manquement grave ou succession de manquements mineurs de l'une des parties à ses obligations

Cette résiliation devra être demandée dans les six mois de la survenance de l'un des évènements ci-dessus par la partie qui le subit.

4.3 - Propriété de la clientèle

Il est expressément convenu que l'apporteur est le seul propriétaire de la clientèle gérée en courtage et de celle qui en émanait.

Le gestionnaire s'interdit la reprise des affaires apportées, soit directement, soit indirectement aussi bien pendant la durée de la convention de collaboration, qu'après sa rupture, dans un délai de 36 mois.

Article 5 : CONDITIONS DE COLLABORATION

L'apporteur déclare remplir les conditions légales d'exercice de son activité et satisfaire à ses obligations en matière d'intermédiaire d'assurances.

La Convention ne fait pas perdre au Cabinet apporteur sa qualité de mandataire de ses clients.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que les dispositions de la Loi n° 78-17 du 06.01.1978 dite Loi Informatique et Libertés.

La convention est conclue « intuiti personae », elle n'est ni transmissible sous quelque forme de ce soit, à aucun tiers, sauf accord écrit des parties.

Article 6 : REGLEMENT DE LITIGES

6.1 - Règlement amiable des litiges

Pour toute contestation découlant de la présente convention, les parties s'engagent à formuler par écrit leur point de vue et à se rencontrer pour tenter de résoudre le litige amiable.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts et à mettre en oeuvre les moyens utiles à la résolution amiable de leur litige. Elles se donnent un délai de trois mois, au plus tard, pour y parvenir.

Leur accord sera consigné dans une transaction.

6.2 - Règlement contentieux litiges

En cas de différends, les parties rechercheront une solution amiable et, à défaut, pour elles, d'y parvenir, porteront leur litige devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires à Couhé le

Et formalise par écrit l'existence de notre partenariat.

Cachet et signature de l'apporteur
« lu et approuvé »

Cachet et signature du gestionnaire
« lu et approuvé »